

E2EVOLUTION



**ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Art.L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement  
CERFA n°15679\*02

**Commune de Saint-Geours-de-Maremne (40)**

**Projet d'extension n°2 d'un entrepôt  
Construction des cellules n°4, 5 et 6**

**PJ n°12  
Compatibilité avec les plans et  
programmes**

Dossier réalisé en collaboration avec :

Décembre 2020

  
Cabinet Nicolas Nouger  
Conseil en Environnement

**BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT**

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite  
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE  
☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnouger.com  
[www.cabinetnouger.com](http://www.cabinetnouger.com)

Dossier n°20-038

# SOMMAIRE

<b>1 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE</b>	<b>2</b>
<b>1.1 Orientations du SDAGE</b>	<b>2</b>
<b>1.2 Milieux à forts enjeux</b>	<b>3</b>
<b>1.3 Masses d'eau et objectifs de qualité</b>	<b>3</b>
1.3.1 Masses d'eau superficielles	3
1.3.2 Masses d'eau souterraines	4
<b>1.4 Programmes de mesures</b>	<b>4</b>
<b>1.5 Zonages règlementaires liés à la protection de l'eau</b>	<b>5</b>
<b>1.6 Conclusion – Compatibilité avec le SDAGE</b>	<b>5</b>
<b>2 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)</b>	<b>5</b>
<b>3 - PLAN DE PREVENTION POUR DES RISQUES NATURELS</b>	<b>6</b>
<b>4 - PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) ADOUR GARONNE</b>	<b>6</b>
<b>5 - SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)</b>	<b>6</b>

# 1 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR-GARONNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne a été adopté le 24 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 et un programme de mesures (PDM) lui est associé<sup>1</sup>. Le SDAGE et le PDM sont entrés en vigueur dès leur approbation par le préfet coordonnateur de bassin le 24 décembre 2015.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (art. L212-1, point XI du Code de l'Environnement).

## 1.1 Orientations du SDAGE

Les 4 orientations et dispositions fondamentales du SDAGE Adour-Garonne sont les suivantes.

Tableau 1 : orientations du SDAGE			
Mesure	Orientation	Disposition	Prise en compte par l'exploitant
A	Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	Non concerné
		Mieux connaître pour mieux gérer	
		Développer l'analyse économique dans la mise en œuvre des actions	
		Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	
B	Réduire les pollutions	Agir sur les rejets en macro et micropolluants	Les rejets de l'établissement correspondent aux eaux pluviales. Des dispositifs de traitement suffisamment dimensionnés sont en place et prévus pour la partie extension.
		Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	Non concerné
		Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	Projet en dehors de périmètre de protection d'eau potable. Non concerné
		Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels	Non concerné
C	Améliorer la gestion quantitative de l'eau face au changement climatique en	Réduisant la pression sur la ressource	L'exploitation actuelle des installations et le projet ne nécessitent aucun prélèvement d'eau.
		Préservant les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit	
D	Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	Le projet n'aura aucun impact direct ou indirect sur les cours d'eau.
		Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	

<sup>1</sup> Le PDM constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Tableau 1 : orientations du SDAGE			
Mesure	Orientation	Disposition	Prise en compte par l'exploitant
D		Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Le projet n'aura aucun impact direct ou indirect sur les zones humides
D		Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation	L'établissement actuel et le projet d'extension ne sont pas concernés par le risque inondation.

## 1.2 Milieux à forts enjeux

Les milieux à forts enjeux environnementaux identifiés dans le SDAGE sont :

- ✓ les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins ;
- ✓ les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques ;
- ✓ les zones humides ;
- ✓ les habitats abritant des espèces remarquables menacées.

→ Aucun de ces habitats ne concerne l'établissement et le projet d'extension de E2EVOLUTION-ZOOMALIA.

## 1.3 Masses d'eau et objectifs de qualité

### 1.3.1 Masses d'eau superficielles

Le tableau suivant présente l'état de ces masses d'eau sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne et les objectifs définis dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Tableau 2 : état des masses d'eau dans le SDAGE Adour-Garonne			
Masse d'eau superficielle	Etat de la masse d'eau	Objectifs de bon état	Pressions significatives sur la masse d'eau
Ruisseau de Maubecq FRFRR648_1	- Etat écologique : moyen - Etat chimique : non classé  <i>sur la base des données 2011-2013</i>	- Bon état écologique : 2021 <i>Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : matières azotées, matières organiques, métaux, matières phosphorées</i> - Bon état chimique (sans molécule ubiquiste) : 2015	- rejets de STEP - irrigation
Ruisseau de Jouanin FRFRT6-1	Etat écologique : bon Etat chimique : non classé  <i>sur la base des données 2011-2013</i>	- Bon état écologique : 2015 - Bon état chimique (sans molécule ubiquiste) : 2015	- débordement des déversoirs d'orage - irrigation - altération de la continuité
Ruisseau de Bezinçam FRFRT6-3	- Etat écologique : moyen - Etat chimique : non classé  <i>sur la base des données 2011-2013</i>	- Bon état écologique : 2021 <i>Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : matières azotées, matières organiques, métaux, matières phosphorées</i> - Bon état chimique (sans molécule ubiquiste) : 2015	- rejets de STEP

→ Le site de E2EVOLUTION-ZOOMALIA est en dehors des bassins d'alimentation de ces masses d'eau.

Les cours d'eau sont situés respectivement à 6,3 km au Sud-ouest, à 1,9 km au Sud-est et à 2,3 km au Sud-ouest du site ZOOMALIA.

### 1.3.2 Masses d'eau souterraines

Les masses d'eaux souterraines recensées dans le secteur d'étude sont :

- FRFG028 Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive*
- FRFG045 Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydro s et terrasses de la Gironde*
- FRFG046 Sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour**
- FRFG070 Calcaires et faluns de l'aquitain-burdigalien captif*
- FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif*
- FRFG081 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain*
- FRFG082 Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif Sud AG*
- FRFG083 Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne*
- FRFG091 Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud bassin aquitain*

→ La masse d'eaux souterraines présente au droit du projet est représentée par les sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour.

Sur la base des données de 2007-2010, cette masse d'eau est en bon état chimique mais présente un mauvais état quantitatif. Les objectifs de qualité sont « Bon état » quantitatif d'ici 2015 et « bon état » chimique pour 2027.

Cette masse d'eau souterraine est classée en Zone à Préserver pour une Future (ZPF) utilisation en eau potable.

## 1.4 Programmes de mesures

Un programme de mesures (PDM) est associé au SDAGE. Il traduit ses dispositions sur le plan opérationnel en listant les actions à réaliser au niveau des territoires pour atteindre ses objectifs.

Le PDM en place sur le secteur est celui de la Commission Territoriale « Adour », pour lesquels les principaux enjeux définis concernent :

- Préserver la qualité des eaux souterraines pour les usages en eau potable et plus particulièrement pour les nappes alluviales de l'Adour et des Gaves contaminées par les nitrates et les pesticides.
- Améliorer la qualité des eaux de surface en réduisant et supprimant les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuses.
- Restaurer les débits d'étiage par la mise en œuvre d'outils de gestion intégrée et un partage équilibré de la ressource.
- Préserver et réhabiliter le bon fonctionnement des rivières en restaurant les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale et en protégeant les écosystèmes aquatiques et les zones humides pour enrayer leur disparition et leur dégradation.
- Faciliter la gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère, par la mise en place d'outils réglementaires adaptés.
- Réduire les pollutions bactériennes afin d'améliorer la préservation des secteurs de baignade et d'activités nautiques.

- Réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations
- Parmi les mesures qui concernent les nappes, aucune n'intéresse l'établissement E2EVOLUTION-ZOOMALIA.

## 1.5 Zonages réglementaires liés à la protection de l'eau

Les terrains du projet ne sont pas classés en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En revanche, 100% du territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne est classée en zone sensible.

On recense un site Natura 2000 sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne situé à plus de 6 km au Sud-est du site E2EVOLUTION - ZOOMALIA.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe 3 km au Nord. Il s'agit des « zones humides de l'arrière Marensin ».

Le site se situe en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable.

La commune de Saint-Geours-de-Maremne est située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ; la liste des communes est fixée par Arrêté préfectoral (n°2013-1748) du 16 janvier 2014

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants.

→ Les besoins en eau de E2EVOLUTION-ZOOMALIA sont peu importants (boisson et usage sanitaire) et assurés exclusivement par le réseau public communal. L'exploitation de l'entrepôt ne nécessitant pas de prélèvement dans les masses d'eau souterraines ou superficielles, le projet apparaît compatible avec le zonage en ZRE.

## 1.6 Conclusion – Compatibilité avec le SDAGE

→ Compte tenu de l'absence de contraintes fortes vis-à-vis des eaux (absence de cours d'eau sur le site ou à proximité immédiate), de la nature du projet et des mesures qui seront mises en place (gestion des déchets et des eaux de ruissellement, ...), le projet d'extension de ZOOMALIA est compatible avec les prescriptions du SDAGE 2016-2021.

## 2 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La commune de Saint-Geours-de-Maremne, et a fortiori les terrains du projet, sont concernés par le SAGE Adour aval en cours d'élaboration. A ce jour, le SAGE n'est pas approuvé, donc n'est pas opposable.

### **3 - PLAN DE PREVENTION POUR DES RISQUES NATURELS**

La commune de Saint-Geours-de-Maremne ne dispose pas d'un plan de prévention des risques naturels et technologiques.

### **4 - PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) ADOUR GARONNE**

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015, en application de la Directive Européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Ce PGRI fixe, pour la période 2016-2021, six objectifs stratégiques et 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 territoires identifiés à risques importants.

→ La commune de Saint-Geours-de-Maremne n'est pas un Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI).

### **5 - SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)**

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Concernant la région de la Nouvelle Aquitaine, le projet a été adopté le 16 décembre 2019 pour une entrée en application le 27 mars 2020.

Avec ce schéma, la Région fixe quatre grandes priorités pour cette stratégie d'aménagement du territoire :

1. Bien vivre dans les territoires
2. Lutter contre la déprise et gagner en mobilité
3. Produire et consommer autrement
4. Protéger notre environnement naturel et notre santé

Le tableau suivant évalue la compatibilité du projet avec les règles du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine.

Tableau 3 : compatibilité du projet avec le SRADET		
Grandes priorités	Règle	Compatibilité
<b>Développement urbain durable et gestion économe de l'espace</b>	<b>RG1</b> - Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes	Non concerné
	<b>RG2</b> - Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	
	<b>RG3</b> - Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	
	<b>RG4</b> - Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	
	<b>RG5</b> - Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.	
	<b>RG6</b> - Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.	
	<b>RG7</b> - Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	
	<b>RG8</b> - Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	
	<b>RG9</b> - L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	
	<b>RG10</b> - Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : – Par la préservation du foncier agricole – Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité	
<b>Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports</b>	<b>RG11</b> - Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité	Non concerné
	<b>RG12</b> - Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	Non concerné
	<b>RG13</b> - Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	
	<b>RG14</b> - Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.	
	<b>RG15</b> - L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	
	<b>RG16</b> - Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	



Tableau 3 : compatibilité du projet avec le SRADDET		
Grandes priorités	Règle	Compatibilité
	<b>RG17</b> - Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	
	<b>RG18</b> - Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	
	<b>RG19</b> - Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	
	<b>RG20</b> - Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	
	<b>RG21</b> - Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux	
Climat, air et énergie	<b>RG22</b> - Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	Non concerné
	<b>RG23</b> - Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses	Non concerné
	<b>RG24</b> - Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons	Non concerné
	<b>RG25</b> - Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.	
	<b>RG26</b> - Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.	
	<b>RG27</b> - L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	
	<b>RG28</b> - L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.	L'exploitant prévoit d'équiper la toiture des nouvelles cellules de panneaux photovoltaïques.
	<b>RG29</b> - L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.	Dans l'objectif d'harmonie des constructions, la conception du bâtiment ne prévoit pas de toiture inclinée.
<b>RG30</b> - Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces	Non concerné	

Tableau 3 : compatibilité du projet avec le SRADDET		
Grandes priorités	Règle	Compatibilité
	<b>RG31</b> - L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée	
	<b>RG32</b> - L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.	
<b>Protection et restauration de la biodiversité</b>	<b>RG33</b> - Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :	Non concerné
	1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance	Non concerné
	2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.	Non concerné
	<b>RG34</b> - Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).	Les terrains du projet se situent dans un « réservoir de biodiversité », conifères et boisements associés, élément constitutif de la trame verte (cf. figure en page 11). Cependant, cette zone fait partie de la ZAC Atlantisud pour laquelle une autorisation de défrichement a été accordée. Les terrains ne sont plus boisés.
	<b>RG35</b> - Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.	Non concerné
	<b>RG36</b> - Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.	Non concerné
<b>Prévention et gestion des déchets</b>	<b>RG37</b> - Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination	Non concerné
	<b>RG38</b> - Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention	Le fonctionnement de l'établissement génère peu de déchets. Les déchets correspondent aux

Tableau 3 : compatibilité du projet avec le SRADDET		
Grandes priorités	Règle	Compatibilité
		emballages (papier, cartons, plastiques) liés au conditionnement ou déconditionnement des produits transitant par l'entrepôt. L'exploitant veillera à réduire les quantités de déchets produits.
	<b>RG39</b> - L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.	Non concerné
	<b>RG40</b> - Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	Non concerné
	<b>RG41</b> - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.	Non concerné

→ Conclusion : les activités de E2EVOLUTION-ZOOMALIA visent à entreposer des produits et accessoires d'animalerie. Le projet prévoit des nouvelles constructions équipées de panneaux photovoltaïques afin de produire de l'électricité, et de limiter la production de déchets.

Au regard de ces éléments, le projet d'extension de l'entrepôt logistique apparaît compatible avec les dispositions qui le concernent du SRADDET.

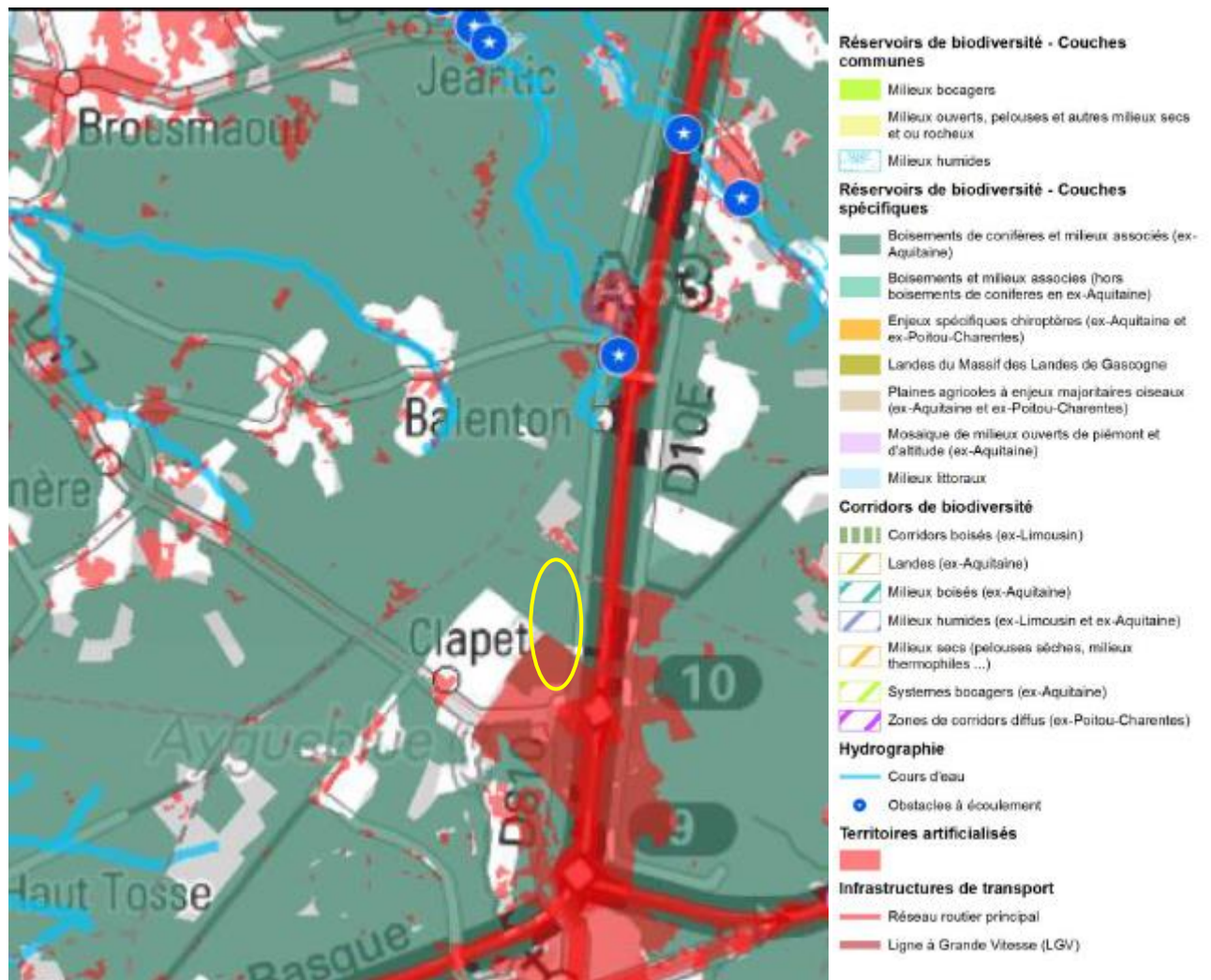


Figure 1 : extrait de l'atlas cartographique du SRADET